REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

DECISION N°_____/D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU_____

relative au recours de l'entreprise INGENIERIE CONSEIL introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°38/AONR/MINTP/CIPM-TCRI/2026 du 25 mai 2026 pour le contrôle géotechnique et la surveillance des travaux d'aménagement aux produits stabilisants des tronçons de route Kaladji vers zone forestière (30,18 km), Bekassiki vers zone forestière (22,33 km), Bindjaba vers zone forestière (27,18) et Malingara vers zone forestière (39,15 km) dans la mise en œuvre du Plan Intégré d'Import Substitution Agropastoral et Halieutique (PIISAH)

14 OCT 2026

8177

L'AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;

Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;

Vu le recours de l'entreprise INGENIERIE CONSEIL du 27 juillet 2026 ;

Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 28 août 2026 ;

Vu le procès-verbal de la 165ème séance du CER du 28 août 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

20 OCT 2026

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que selon les dispositions de l'article 174 (2) du Code des marchés publics, dans une ouverture faite en deux (02) temps, seuls les soumissionnaires non-qualifiés à l'issue de l'analyse des offres techniques peuvent introduire un recours au CER à cette étape ;

Qu'au regard des circonstances de l'espèce, l'entreprise INGENIERIE CONSEIL a introduit son recours au CER en date du 27 juillet 2026 et obtenu une note technique de 81,39%, toute chose qui est supérieure à la note technique minimale requise pour être admis au stade de l'analyse des offres financières ;

Qu'il convient de dire son recours irrecevable et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM ;

EN CONSÉQUENCE :

1. **Déclare le recours de l'entreprise INGENIERIE CONSEIL irrecevable ;**
2. **Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-**

Copie :
- MINTP
- DG/ARMP ;
- Pdt/CER ;
- Intéressé (INGENIERIE CONSEIL).

Yaoundé, le

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,
AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS

IBRAHIM TALBA MALLA